

Procédure de gestion des absences

Pour motiver l'absence de votre enfant, composez le 418-624-3757 et faites le 2, en mentionnant son nom, son niveau, la durée ainsi que le motif de l'absence.

Toute absence non motivée est signalée via le système GPI

1 absence = 1 période

- Un appel est fait par le système informatisé 2 fois par jour.
- Un courriel est envoyé aux parents, durant la journée, pour informer de l'absence.
- Si l'absence demeure non motivée après 24 heures, la procédure suivante sera appliquée :

1^{re} période d'absence non motivée	Absence compilée dans le système. Appel aux parents par le système informatisé.
Entre la 2^e période d'absence non motivée et la 5^e période d'absence non motivée	Le surveillant assigne l'élève à une retenue de 60 minutes pour chaque période d'absence. Le surveillant remet la convocation à l'élève. Le surveillant informe le TES. Le TES informe le tuteur. <u>De concertation avec le tuteur, la retenue peut être échangée par une récupération</u> Présence obligatoire à une récupération complète
6^e période d'absence non motivée	Le surveillant assigne l'élève à une retenue de 60 minutes pour chaque période d'absence. Le surveillant remet la convocation à l'élève. Le surveillant informe le TES. Le TES informe le tuteur et organise une rencontre avec l'élève afin d'établir un plan d'action pour que les absences cessent. Dans la mesure du possible, faire cette rencontre conjointement avec le tuteur. Le TES informe les parents par courriel de la situation et des actions prises. <u>De concertation avec le tuteur, la retenue peut être échangée par une récupération</u> Présence obligatoire à une récupération complète
Entre la 7^e période d'absence non motivée et la 9^e période d'absence non motivée	Le surveillant assigne l'élève à deux retenues de 60 minutes pour chaque période d'absence. Le surveillant remet les deux convocations à l'élève. Le surveillant informe le TES. Le TES informe le tuteur et une rencontre avec l'élève est planifiée afin de faire un rappel du plan d'action établi. À cette rencontre, TES et tuteur doivent être présents. Le TES appelle les parents. <u>La retenue NE peut PAS être échangée par une récupération</u> -
10^e période d'absence non motivée	Le surveillant assigne l'élève à deux retenues de 60 minutes pour chaque période d'absence. Le surveillant remet les deux convocations à l'élève. Le surveillant informe le TES. Le TES informe le tuteur et avise l'élève qu'il sera rencontré par la direction adjointe de niveau. Le TES appelle les parents pour les aviser que la problématique continue. Une rencontre est organisée avec l'élève, la direction adjointe, le TES et le tuteur. Lors de cette rencontre, le plan d'action sera révisé. <u>La retenue NE peut PAS être échangée par une récupération</u>
11^e période d'absence non motivée et plus	Le surveillant assigne l'élève à deux retenues de 60 minutes pour chaque période d'absence. Le surveillant remet les deux convocations à l'élève. Le surveillant informe le TES. Le TES informe le tuteur et avise l'élève qu'il y aura une analyse de son dossier par la direction adjointe de niveau. La direction adjointe et les intervenants concernés feront l'élaboration d'un protocole individualisé pour l'élève. Rencontre avec les parents. <u>La retenue NE peut PAS être échangée par une récupération</u>

Toutes conséquences peuvent être adaptées par la direction et les intervenants selon la fréquence du manquement et la mobilisation de l'élève.

La direction se réserve le droit d'accepter ou non une motivation.

Art.17 de la loi sur l'instruction publique

Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

Art.14 de la loi sur l'instruction publique

Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.